

que, partant, il convient de clore la présente procédure par un non-lieu;

que, finalement, il sied de statuer sur les frais; qu'en cas de non-lieu, le prévenu ne supporte les frais que si, par un comportement contraire à l'ordre juridique, il a donné lieu à la procédure ou en a rendu plus difficile le déroulement; qu'en l'espèce, il se justifie de mettre les frais de justice à la charge du fisc au vu de l'issue de la procédure pénale;

que les causes concernant Jonathan Bonvin, Léonid Rey et ont été disjointes ;

par ces motifs,

vu les art. 112 ch. 1 let. b et 207 ch. 2 CPP,

## PRONONCE

1. L'instruction ouverte, sur plainte, le 13 octobre 2010, contre Lionel Noirjean est close par un non-lieu.
2. Les frais de justice, par 400 francs, sont mis à la charge du fisc.

Sion, le 10 décembre 2010

Le juge d'instruction :



Olivier Vergères

***Les parties peuvent appeler de l'ordonnance de non-lieu auprès du Tribunal cantonal (art. 112 ch. 1 et 176 ch. 1 CPP). La déclaration d'appel doit être déposée auprès de l'Office du juge d'instruction pénale du Valais central dans les 30 jours dès la notification du non-lieu (art. 186 CPP).***

**Notifié le 10 décembre 2010 à**

- M. Lionel Noirjean, Anzère

-